



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/44/L.86
18 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 82 f) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le
développement, 1992

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte également de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte en outre de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement : fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement",

Rappelant aussi sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà ainsi que sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ^{1/},

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les gouvernements durant le débat qu'elle a consacré en séance plénière, lors de sa quarante-quatrième session, à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Profondément préoccupée par la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des systèmes indispensables à la vie, ainsi que par des tendances qui pourraient, à la longue, rompre l'équilibre écologique du globe, détruire les capacités nourricières de la Terre et conduire à une catastrophe écologique, et considérant qu'il est essentiel de prendre d'urgence des mesures décisives à l'échelle mondiale pour sauvegarder l'équilibre écologique de la Terre,

Reconnaissant qu'il importe que tous les pays protègent et améliorent l'environnement,

Reconnaissant également qu'en raison de leur caractère mondial, les principaux problèmes écologiques, notamment le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution transfrontière de l'air et de l'eau, la contamination des océans et des mers et la dégradation des sols, notamment par la sécheresse et la désertification, appellent des solutions à tous les niveaux, mondial, régional et national, avec la participation et l'adhésion de tous les pays,

Profondément préoccupée par le fait que la principale cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le mode de production et de consommation, insoutenable à terme, qui existe en particulier dans les pays développés,

Soulignant que la pauvreté et la dégradation de l'environnement sont des phénomènes connexes et que la protection de l'environnement dans les pays en développement doit dans ce contexte être considérée comme faisant partie intégrante du processus de développement et non comme un problème séparé,

Estimant que les mesures internationales à prendre pour la protection et l'amélioration de l'environnement doivent tenir pleinement compte des déséquilibres existant dans le monde entre les divers systèmes de production et de consommation,

Affirmant que la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages subis par l'environnement mondial incombe aux Etats qui les ont causés, en proportion directe desdits dommages et compte tenu de leurs possibilités et responsabilités respectives,

^{1/} A/44/256-E/1989/66 et Corr.1 et Add.1 et 2.

Consciente des incidences qu'ont sur l'environnement les restes matériels des guerres et de la nécessité d'une coopération internationale plus poussée en vue de leur élimination,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent des mesures efficaces de protection, de restauration et d'amélioration de l'environnement, compte tenu, entre autres choses, de leurs possibilités respectives, tout en reconnaissant les efforts actuellement faits dans tous les pays à cet égard, notamment la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche-développement et de l'application de technologies écologiquement rationnelles,

Consciente du rôle crucial de la science et de la technique dans la protection de l'environnement et du fait que les pays en développement, en particulier, ont besoin d'avoir facilement accès à des technologies, procédés et matériels écologiquement rationnels ainsi qu'aux résultats de la recherche et aux connaissances acquises dans ce domaine et ce par des activités de coopération internationale conçues pour encourager partout la protection de l'environnement par des méthodes novatrices et efficaces,

Reconnaissant que des ressources financières nouvelles et supplémentaires devront être orientées vers les pays en développement afin d'assurer leur participation effective à l'action mondiale pour la protection de l'environnement,

I

1. Décide de convoquer une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'une durée de deux semaines et au plus haut niveau de participation, à une date coïncidant avec la Journée mondiale de l'environnement, célébrée le 5 juin 1992;

2. Accepte en l'appréiant vivement l'offre généreuse du Gouvernement brésilien d'accueillir la conférence;

3. Affirme que la conférence devrait élaborer des stratégies et mesures propres à arrêter et inverser les effets de la dégradation de l'environnement grâce à une augmentation des efforts nationaux et internationaux en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

4. Affirme que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des questions essentielles qui influent sur le bien-être des peuples et sur le développement économique dans le monde entier;

5. Affirme également que la promotion de la croissance économique dans les pays en développement joue un rôle essentiel dans la solution des problèmes liés à la dégradation de l'environnement;

6. Affirme en outre l'importance d'un climat économique international propre à favoriser une croissance économique et un développement soutenus dans tous les pays aux fins de la protection et d'une saine gestion de l'environnement;

/...

7. Réaffirme qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes applicables du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme aussi qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

8. Affirme la responsabilité des Etats touchant les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, du fait des interférences transfrontière, conformément à la législation nationale et aux dispositions applicables du droit international;

9. Note que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en majeure partie aux pays développés, et considère donc que c'est à ceux-ci qu'incombe en premier chef la responsabilité de la lutte contre cette pollution;

10. Souligne que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, sont souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement, qu'elles opèrent dans des secteurs qui ont un impact sur l'environnement et qu'elles ont de ce fait des responsabilités spécifiques, et que, dans ce contexte, il faut encourager et mobiliser les efforts mondiaux de protection et d'amélioration de l'environnement dans tous les pays;

11. Réaffirme qu'il faut traiter d'urgence et avec efficacité, des graves problèmes d'endettement des pays en développement, et des autres pays qui connaissent de graves problèmes de service de la dette, si l'on veut que ces pays puissent contribuer pleinement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités, à l'action mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement;

12. Affirme que, compte tenu de ce qui précède, les problèmes écologiques ci-après, énumérés sans ordre de priorité particulier, sont parmi les plus importants pour la préservation de la qualité de l'environnement terrestre, et surtout, pour un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays :

a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière;

b) Protection des ressources en eau douce et de leur qualité;

c) Protection des océans - y compris des mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques;

/...

- d) Protection et gestion des sols, notamment en luttant contre le déboisement, la désertification et la sécheresse;
- e) Conservation de la diversité biologique;
- f) Utilisation de biotechniques écologiquement rationnelles;
- g) Gestion écologiquement rationnelle des déchets, surtout des déchets dangereux et des substances chimiques toxiques, et prévention du trafic international illégal des produits et des déchets toxiques ou dangereux;
- h) Amélioration du milieu où vivent et travaillent les pauvres des taudis urbains et des zones rurales, en éliminant la pauvreté, notamment par l'application de programmes intégrés de développement rural et urbain, ainsi que par d'autres mesures appropriées prises à tous les niveaux nécessaires pour freiner la dégradation de l'environnement;
- i) Protection de la santé humaine et amélioration de la qualité de la vie;

13. Souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale pour la gestion de l'environnement afin de le protéger et de l'améliorer, et la nécessité d'étudier la question des avantages à retirer d'activités, notamment de recherche-développement, liées à la conservation et au développement de la diversité biologique;

14. Réaffirme la nécessité de renforcer la coopération internationale, en particulier entre pays développés et pays en développement, dans le domaine de la recherche-développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles;

15. Décide que, lorsqu'elle abordera les questions écologiques dans la perspective du développement, la Conférence aura les objectifs suivants :

- a) Examiner l'état de l'environnement et les changements intervenus depuis la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement et depuis l'adoption d'accords internationaux tels que le Plan d'action pour lutter contre la désertification, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987, en tenant compte des mesures prises par l'ensemble des pays et des organisations internationales pour protéger et améliorer l'environnement;
- b) Recenser les stratégies, à coordonner selon les cas aux niveaux régional ou mondial, prévoyant des mesures concertées pour résoudre les grands problèmes d'environnement dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays et selon un calendrier déterminé;
- c) Recommander les mesures nationales et internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement, en établissant et en appliquant des politiques de développement durable et écologiquement rationnel qui mettent particulièrement l'accent sur

l'intégration de considérations d'ordre écologique dans le processus de développement économique et social, ainsi que diverses politiques sectorielles, et notamment par une action préventive, aux sources mêmes de la dégradation de l'environnement, en identifiant clairement dans tous les pays, les causes de la dégradation et les mesures correctives appropriées;

d) Promouvoir le développement du droit écologique international, compte tenu de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, ainsi que des besoins et préoccupations particuliers des pays en développement, et examiner dans ce contexte la possibilité de définir les droits et devoirs généraux des Etats, selon le cas, dans le domaine de l'environnement, compte tenu également des instruments de droit international qui existent déjà en la matière;

e) Examiner les moyens d'améliorer encore la coopération entre pays voisins dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement en vue d'éliminer les effets écologiques nuisibles;

f) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements à mener à bien des activités pour faire face aux grands problèmes d'environnement, afin de rétablir l'équilibre écologique mondial et d'enrayer la dégradation de l'environnement, en tenant compte du fait que l'introduction de polluants dans l'environnement, notamment de déchets toxiques et dangereux, est due surtout aux pays développés auxquels échoit donc la responsabilité première de lutter contre cette pollution;

g) Accorder une haute priorité à la lutte contre la sécheresse et la désertification et envisager tous les moyens nécessaires, notamment l'emploi de ressources financières, scientifiques et technologiques, pour enrayer et inverser l'avancée du désert et préserver ainsi l'équilibre écologique de la planète;

h) Examiner la relation entre la dégradation de l'environnement et la structure de l'environnement économique internationale, en vue d'assurer une approche plus intégrée des problèmes d'environnement et de développement dans les instances internationales compétentes, sans imposer de nouvelles formes de conditionnalité;

i) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements et les organisations intergouvernementales à mener à bien des activités de nature à créer un climat économique international favorable propice au développement durable et écologiquement rationnel de tous les pays, afin de combattre la misère et d'améliorer la qualité de la vie, et tenant compte du fait que l'intégration de considérations et de préoccupations d'ordre écologique dans les plans et politiques de développement ne doit pas servir de prétexte pour imposer de nouvelles formes de conditionnalité à l'octroi d'un financement ou d'une aide au développement ni pour susciter des obstacles injustifiés au commerce;

j) Identifier les moyens de fournir, en particulier aux pays en développement, des ressources financières nouvelles et additionnelles pour exécuter des programmes et projets de développement écologiquement rationnels conformément à

leurs objectifs, priorités et plans nationaux de développement et examiner les moyens d'établir une surveillance effective de l'utilisation de ces ressources et permettre ainsi à la communauté internationale de prendre des mesures supplémentaires appropriées sur la base de données précises et fiables;

k) Identifier les moyens de fournir des ressources financières additionnelles pour mettre en oeuvre les mesures visant à résoudre les grands problèmes d'environnement d'intérêt mondial et notamment pour aider les pays, en particulier les pays en développement, auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, du fait surtout qu'ils manquent de moyens financiers et des compétences ou capacités techniques voulues;

l) Envisager divers mécanismes de financement, notamment volontaires, et étudier la possibilité d'un fonds international spécial ainsi que d'autres approches novatrices, en vue d'assurer à des conditions favorables le transfert le plus efficace et le plus expéditif possible de techniques écologiquement rationnelles aux pays en développement;

m) Examiner, en vue de les recommander, des modalités efficaces pour assurer l'accès, notamment des pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques vers lesdits pays à des conditions favorables, y compris des conditions concessionnelles et préférentielles, et aider tous ces pays dans leurs efforts tendant à mettre en place ou développer leurs capacités technologiques endogènes en matière de recherche scientifique et de développement, ainsi qu'à acquérir les informations voulues et, dans ce contexte, étudier l'idée d'un accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles, eu égard aux droits exclusifs, afin de répondre effectivement aux besoins des pays en développement dans ce domaine;

n) Encourager la mise en valeur des ressources humaines, notamment dans les pays en développement, en vue de protéger et d'améliorer l'environnement;

o) Recommander aux gouvernements et aux organismes compétents du système des Nations Unies des mesures propres à renforcer la coopération technique avec les pays en développement afin que ceux-ci soient mieux à même de développer et de renforcer leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, gérer ou prévenir leurs problèmes écologiques compte tenu de leurs plans, objectifs et priorités de développement nationaux;

p) Favoriser le libre échange, en temps voulu, d'informations sur les politiques environnementales, l'état de l'environnement et les accidents écologiques dans les divers pays;

q) Passer en revue et examiner le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et les moyens qui pourraient être utilisés pour l'améliorer;

r) Encourager, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement d'institutions appropriées pour traiter les questions écologiques dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays;

/...

- s) Promouvoir l'éducation écologique, surtout dans la jeune génération, ainsi que d'autres mesures visant à mieux faire prendre conscience de la valeur de l'environnement;
- t) Promouvoir la coopération internationale dans le cadre du système des Nations Unies pour la surveillance, l'évaluation et la prévision des situations dangereuses pour l'environnement et la fourniture d'une assistance dans les situations d'urgence;
- u) Préciser les responsabilités respectives des organes, organismes et programmes des Nations Unies et l'appui attendu d'eux dans l'application des recommandations de la Conférence;
- v) Quantifier les ressources financières nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des sources éventuelles de financement supplémentaire notamment d'un type nouveau;
- w) Evaluer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour aider à prévenir et à résoudre les différends dans le domaine de l'environnement et recommander des mesures à cet égard, tout en respectant les accords bilatéraux et internationaux existants qui prévoient le règlement de tels différends;

II

1. Décide de créer un comité préparatoire de l'Assemblée générale ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, des observateurs pouvant participer à ses travaux conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale;
2. Décide que le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation d'une durée de deux semaines en mars 1990 et une session finale, toutes deux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, ainsi que trois autres sessions consacrées aux questions de fond, la première à Nairobi et les deux autres à Genève, les dates et la durée de ces sessions devant être déterminées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation;
3. Décide qu'à sa session d'organisation, le Comité préparatoire élira, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable, un président et les autres membres de son bureau, dont un nombre considérable de vice-présidents et un rapporteur;
4. Décide que le pays hôte de la Conférence, à savoir le Brésil, sera membre de droit du Bureau;
5. Prie le Secrétaire général, à l'issue de la session d'organisation du Comité préparatoire, de constituer à Genève un secrétariat spécial approprié doté d'antennes à New York et à Nairobi, en tenant compte des décisions que le Comité préparatoire prendra concernant le processus préparatoire de la Conférence et en se fondant sur le principe d'une répartition géographique équitable;

6. Décide que le secrétariat spécial sera dirigé par un secrétaire général de la Conférence désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir à l'intention du Comité préparatoire un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs de la Conférence, compte tenu des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements à l'occasion du débat en séance plénière lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

8. Décide que le Comité préparatoire devra .

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) Adopter des directives de nature à permettre aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

c) Préparer à l'intention de la Conférence des projets de décision qu'il lui présentera pour examen et adoption;

9. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organe chargé des questions d'environnement, et demande aux autres organes, organismes et programmes des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales compétentes de contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence conformément aux directives et aux conditions fixées par le Comité préparatoire;

10. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer la coordination des apports des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

11. Invite tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence, à établir le cas échéant des rapports nationaux qui seront présentés en temps opportun au Comité préparatoire et à encourager la coopération internationale et, à l'échelle nationale, une large participation aux travaux préparatoires en faisant appel à la communauté scientifique, aux milieux industriels, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales intéressées;

12. Prie les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de contribuer, selon qu'il conviendra, à la Conférence;

13. Souligne qu'il importe de tenir des conférences régionales sur l'environnement et le développement avec la coopération pleine et entière des commissions régionales et recommande qu'il y soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence de 1992, étant entendu que ces conférences régionales devront apporter, en ce qui concerne les questions de fond, d'importantes contributions à la Conférence;

/...

14. Décide que les préparatifs et la Conférence elle-même seront financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans que cela porte préjudice aux activités en cours et sans préjuger de la possibilité d'obtenir des fonds de sources extra-budgétaires;

15. Décide de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs et invite les gouvernements à verser des contributions audit fonds;

16. Prie le Président du Comité préparatoire de lui rendre compte à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'état d'avancement des travaux du Comité;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement".
